

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre associé aux forêts du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, monsieur Alain Sénéchal, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 15 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre associé aux forêts, soit composée de :

— Madame Hélène Labbé, directrice de la coordination et des orientations stratégiques, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Simon St-Georges, répondant sectoriel en affaires intergouvernementales par intérim, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Madame Élodie Babineau-Therrien, conseillère en relations internationales et intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81010

Gouvernement du Québec

## **Décret 1638-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent notamment comme suit : neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2019 du 3 avril 2019 monsieur Vincent Lehouillier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Philippe Blain, directeur financier externalisé en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Lehouillier;

QUE monsieur Philippe Blain, nommé en vertu du présent décret, soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

81011

Gouvernement du Québec

### **Décret 1639-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant les dispositions de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 mars 2019, l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 147-2019 du 20 février 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente selon les mêmes termes et dispositions pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente reconduisant les dispositions de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

81012

Gouvernement du Québec

### **Décret 1640-2023, 8 novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et d'activité physique en milieu étudiant et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, l'organisation de la pratique sportive et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2022 du 23 mars 2023, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;